



# Exigences spécifiques pour la certification des entités chargées de l'entretien des véhicules ferroviaires et des fonctions d'entretien externalisées

CERT CPS REF 29 - Révision 03

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





## SOMMAIRE

1. OBJET .....	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1. Références.....	3
3. DOMAINE D'APPLICATION .....	3
4. MODALITES D'APPLICATION.....	3
5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE .....	3
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION .....	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION .....	5
7.1. Généralités .....	5
7.2. Portée d'accréditation demandée .....	5
7.3. Modalités d'évaluation .....	5
7.4. Attestation d'accréditation .....	5
7.5. Confidentialité / Echange d'informations .....	5
7.6 Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur .....	6
8. MODALITES FINANCIERES.....	6

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



## 1. OBJET

Le présent document a pour objet de définir les modalités de traitement des demandes et les critères d'accréditation pour la certification des entités chargées de l'entretien des véhicules ferroviaires et des fonctions d'entretien externalisées selon le règlement (UE) n°2019/779 ou les règles établies par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

## 2. REFERENCES ET DEFINITIONS

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence.

### 2.1. Références

Ce document prend en compte les documents suivants :

#### 1. Publication de l'ISO :

- NF EN ISO/IEC 17065 : Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services

#### 2. Autres textes de référence :

- Règlement (UE) n°2019/779 de la Commission du 16/05/2019 concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des véhicules et abrogeant le règlement (CE) n° 445/2011 (disponible via le site [www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu))
- Directive (EU) 2016/798 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (disponible via le site [www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu))
- Décret n°2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant et abrogeant certaines dispositions réglementaires
- Les lignes directrices de l'OTIF dont les Règles de certification et d'audit des entités chargées de l'entretien (ECE) / ATMF / Annexe A
- Les lignes directrices de l'ERA - European Railway Agency (versions en vigueur disponibles sur le site [www.era.europa.eu](http://www.era.europa.eu)), dont :
  - Sectorial scheme for accreditation-ERA-1172-002 V3-1
  - ECM Certification Scheme ERA-1172-003 V1.1

## 3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation pour la certification des entités chargées de l'entretien des véhicules ferroviaires et des fonctions d'entretien externalisées.

## 4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 04/04/2025.

## 5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge. Elles portent sur la mise à jour du tableau de correspondance au §6 et l'ajout des §7.6.1 et §7.6.2 concernant les règles liées aux suspensions et retraits.



## 6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de références cités au §2 et prendre en compte la réglementation en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales du référentiel d'accréditation et les procédures en vigueur s'appliquent sans restriction. Ces exigences spécifiques sont rapportées aux chapitres de la norme NF EN ISO/IEC 17065. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigence spécifique, le chapitre de la norme n'est pas repris.

Exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17065 :2012	Exigences du règlement n°2019/779	Exigences additionnelles du « Sectorial scheme for accreditation » de l'ERA	Exigences additionnelles du « ECM certification scheme » de l'ERA
§4.2	Annexe I, §2, 4	§3,1,2	
§4.3	Annexe I, §9	§3.1.9	
§4.5	Article 13, §2	/	/
§4.6	Annexe I, §6	/	/
§7.1.2	Articles 7, 8, 9 et 10 Annexe II	/	§3.1 et §3.2 Annexe 3
§6	Annexe I, §3	§3,1,3	/
§7.2	Article 7, Annexe III	/	§3.1.1
§7.3	/	/	§3.2.2.
§7.4	/	/	§3.3.3 §3.4 Annexe 1,2 et 3
§7.6	Article 7	/	§3.3.4 Annexe 1,2 et 3
§7.7	Annexe IV	/	§3.4
§7.8	Annexe I, §6 +article 13 §2	/	/
§7.9	Article 8	/	§3.3.5 §3.3.6

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.



## 7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

### 7.1. Généralités

Seules les modalités spécifiques de ce domaine ont été précisées, étant entendu que les dispositions générales du règlement d'accréditation CERT REF 05 et des procédures en vigueur s'appliquent.

### 7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CPS INF 02.

- Conformément à ECM certification scheme de l'ERA, la portée d'accréditation demandée mentionne spécifiquement le type de certification demandé : Certification de l'entité chargée de l'entretien (ECE)
- Certification des fonctions d'entretien externalisées

L'organisme de certification peut choisir d'être accrédité pour un ou plusieurs types de certification.

### 7.3. Modalités d'évaluation

#### 7.3.1 Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour la certification pour ce domaine est traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine (objet du présent document), selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

#### 7.3.2 Observation d'activité

Il doit être effectué une observation d'activité lors de l'évaluation initiale (ou d'extension majeure), puis au moins 2 observations d'activité au cours de chaque cycle d'accréditation.

### 7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée mentionne la référence au règlement (UE) n° 2019/779 ou aux règles de l'OTIF, conformément à la nomenclature établie dans le document CERT CPS INF 02.

L'attestation d'accréditation mentionne l'EIN (European Identification Number).

### 7.5. Confidentialité / Echange d'informations

Le Cofrac informe dans les plus brefs délais le Sous-Directeur de la Sécurité et de la régulation ferroviaire, au sein de la DGITM (Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer), de toute mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait d'accréditation d'un organisme de certification.



## **7.6 Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur**

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03. L'absence d'activité d'évaluation de la conformité pour une directive/ règlement donné(e) entraîne une suspension d'accréditation telle que décrit dans le CERT REF 05.

### **7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation**

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

### **7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.**

#### 7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Ce dernier doit alors demander à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier du client (rapports d'audits précédents, non conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander au client tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité.

Au cas où le certificateur « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à l'identique.

#### 7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

## **8. MODALITES FINANCIERES**

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.